

GE_GERICHTE ATA/7/2013 vom 8. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2013 del 8 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours dirigé contre la recommandation du jury d'un concours d'architectes à l'attention de la commune et le courrier de la commune annonçant la décision du jury aux candidats, ces actes n'ayant pas pour conséquence d'attribuer le marché.

Erwägungen

E. 10

janvier 2012 que l'attribution du marché devait encore faire l'objet d'une décision propre du maître de l'ouvrage, cette attribution n'étant d'ailleurs pas automatique puisque subordonnée aux réserves liées au respect des procédures de décision démocratiques. Au demeurant, la commune n'est pas liée par la recommandation du jury, telle que figurant dans le courrier du 25 janvier 2012, dès lors que la possibilité lui est offerte de ne pas attribuer le marché au lauréat, moyennant le versement d'une indemnité en faveur de ce dernier.

En conséquence, le recours est également irrecevable en ce qui le concerne. 3)

Au vu de ce qui précède, les recours sont irrecevables.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement ; une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la commune intimée et à l'appelée en cause, qui en ont chacune fait la demande et mandaté un avocat, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.